

Artisans, commerçants
et professionnels libéraux

L'auto-entrepreneur

Édition janvier 2013



RSI

Régime Social
des Indépendants



ARCANCIAL
L'EXPERTISE COMPTABLE DE PROXIMITÉ

www.rsi.fr

Sommaire

- 04 Les principes**
 - Qui peut devenir auto-entrepreneur? p 4
 - Avec quelles limites de chiffre d'affaires? p 5
- 06 Les formalités**
 - Quelles sont les modalités d'inscription? p 6
 - Quels sont les choix à effectuer? p 6
 - Quelles sont les autres obligations? p 7
 - Quelle possibilité pour les indépendants déjà en activité? p 8
- 09 Les charges sociales et fiscales**
 - Quelles sont les charges sociales? p 9
 - Quelles sont les charges fiscales? p 11
 - La déclaration et le paiement des charges p 13
- 14 La protection sociale**
 - L'activité d'auto-entrepreneur est l'activité principale ou exclusive p 14
 - L'auto-entrepreneur a une activité principale salariée p 16
 - L'auto-entrepreneur est également retraité p 16
- 18 Sortie du dispositif de l'auto-entrepreneur**
- 20 L'auto-entrepreneur en pratique**



Vous avez l'intention de vous installer en tant qu'auto-entrepreneur. Nous avons réuni dans ce guide les informations essentielles que vous devez connaître avant de créer votre activité.

Vous ne devez pas oublier que même si les formalités sont simplifiées, vous créez une entreprise avec des obligations qui peuvent varier en fonction de la nature de votre activité.

Nous souhaitons que les conseils contenus dans ce guide vous permettent de concrétiser et de réussir votre projet.

Les principes

• Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

Ce dispositif permet à toute personne de créer, avec des formalités de déclaration simplifiées en entreprise individuelle, sous le régime fiscal de la micro-entreprise :

- une activité commerciale ou artisanale (relevant du RSI) ;
- une activité libérale (relevant de la CIPAV pour l'assurance vieillesse).

Le dispositif de l'auto-entrepreneur est particulièrement adapté aux personnes qui souhaitent tester un projet, par exemple un demandeur d'emploi ou un étudiant mais également pour un salarié du secteur privé, un fonctionnaire ou un retraité en complément de son revenu.

Depuis mars 2012, il est possible d'exercer une activité agricole non salariée et par ailleurs devenir auto-entrepreneur au titre d'une activité non agricole. La personne est assujettie et cotise auprès de chacun des régimes (MSA et RSI) auxquels correspondent les activités exercées.

L'auto-entrepreneur bénéficie d'une franchise de TVA : pas de facturation et pas de récupération de TVA.

Votre conjoint, marié ou pacsé, participe de manière régulière à votre activité d'auto-entrepreneur. Dans ce cas, vous devez l'indiquer au moment de votre déclaration de création ou ultérieurement auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.

Dans le cas de l'auto-entrepreneur, le conjoint doit choisir entre le statut de conjoint collaborateur et celui de conjoint salarié.

Avec le statut de conjoint collaborateur, le conjoint est affilié à titre personnel au RSI, uniquement pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès. Ses cotisations sont calculées, selon les règles du droit commun et, à ce titre, il se constitue des droits personnels. Il a le choix entre 3 assiettes pour le paiement de ses cotisations :

- sur la base du tiers du plafond de la Sécurité sociale ;
- sur la base de la moitié du revenu* du chef d'entreprise sans partage ;
- sur la base du tiers du revenu* du chef d'entreprise sans partage.

Pour l'Assurance maladie, il est votre ayant droit s'il n'est pas déjà couvert par ailleurs (par exemple en cas d'activité salariée, l'Assurance maladie est couverte par le régime général).

Pour plus d'information, consulter la brochure « Le statut de votre conjoint ».

*Chiffre d'affaires après abattement forfaitaire de 71 %, 50 %, ou 34 % selon l'activité.



ATTENTION

Il n'est pas possible d'être indépendant affilié au RSI, en entreprise individuelle (ne relevant pas du régime fiscal de la micro-entreprise) ou en société et d'exercer simultanément une nouvelle activité en tant qu'auto-entrepreneur.

Certaines activités ne peuvent pas être exercées en tant qu'auto-entrepreneur, en particulier :

- agents immobiliers, marchands de biens ;
- loueurs d'immeubles nus à usage professionnel ;
- loueurs de matériel et de biens de consommation durable.

• Avec quelles limites de chiffre d'affaires ?

Pour bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise, le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser un certain seuil en 2013 :

- 81 500 € HT pour les activités suivantes :
 - achat/revente : achat de biens matériels pour les revendre en l'état ;
 - fabrication de produits à partir de matières premières : ex. boulangerie, couture, fabrication de bijoux ;
 - vente à consommer sur place ou à emporter ;
 - prestations d'hébergement : hôtellerie, chambres d'hôte, location de locaux d'habitation non meublés.
- 32 600 € HT pour les activités suivantes :
 - prestations de services commerciales : ex. vente de produits incorporels (programmes informatiques) ;
 - prestations de services artisanales : ex. travaux immobiliers, réparation de produits fournis par les clients ;
 - location de locaux d'habitation meublés ;
 - prestations de services libérales (relevant de la CIPAV) : ex. conseil, traduction...*

À noter

Le chiffre d'affaires correspond au montant HT des marchandises, produits fabriqués et prestations de services vendus.

RSI : appel à la vigilance !

Des sociétés dont les noms ou les sigles sont proches de celui du RSI peuvent vous adresser des bulletins de cotisations ou d'adhésion ambigus. S'ils ne comportent pas votre numéro de Sécurité sociale, ils sont sans lien avec votre protection sociale obligatoire.

Le Régime Social des Indépendants vous invite à la vigilance.

*liste des professions sur le site www.cipav-retraite.fr.

Les formalités

• Quelles sont les modalités d'inscription ?

Pour déclarer votre activité en tant qu'auto-entrepreneur, vous avez deux possibilités :

- effectuer ces formalités gratuitement par internet sur le site officiel www.lautoentrepreneur.fr ;
- remplir un imprimé (cerfa n° 13821) à adresser ou à remettre au centre de formalités des entreprises correspondant au lieu d'exercice et à la nature de votre activité :
 - en cas d'activité artisanale, à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
 - en cas d'activité commerciale, à la chambre de commerce et d'industrie ;
 - en cas d'activité libérale (rattachée à la CIPAV), à l'Urssaf.

• Quels sont les choix à effectuer ?

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez si nécessaire faire les déclarations ou choix suivants :

- déclaration de demande Accre (cf. p 10) ;
- attestation de qualification artisanale et déclaration au Registre des Métiers pour les assurés exerçant une activité artisanale à titre principal (cf. p 7) ;
- choix de l'option de versement des cotisations et/ou des charges fiscales (cf. p 13) ;
- choix de l'organisme conventionné pour l'Assurance maladie (cf. p 14) ;
- déclaration des ayants droit pour l'Assurance maladie ;
- option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (cf. p 11) ;
- choix du statut du conjoint (cf. p 4) ;
- déclaration d'EIRL*.

Suite à cette déclaration, l'INSEE vous attribue un numéro d'identification de votre activité (Siret) et un code qualifiant votre activité (APE). Votre entreprise est déclarée aux services fiscaux ainsi qu'aux régimes de protection sociale obligatoires (RSI, Urssaf, CIPAV). Cette déclaration constitue le point de départ des obligations sociales, fiscales et comptables.

*Les auto-entrepreneurs peuvent créer une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) en séparant par une « déclaration d'affectation » le patrimoine professionnel, du patrimoine privé, pour protéger celui-ci. En revanche, ils ne peuvent pas opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, l'option pour le régime micro-fiscal étant la condition préalable à l'option auto-entrepreneur : voir www.eirl.fr.

• Quelles sont les autres obligations ?

Vous êtes commerçant

L'auto-entrepreneur commerçant bénéficie d'une dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Vous pouvez toutefois vous immatriculer volontairement et exercer votre activité en tant qu'auto-entrepreneur.

Si vous êtes agent commercial, vous devez vous immatriculer au registre spécial des agents commerciaux auprès du greffe du tribunal de commerce de votre domicile professionnel (voir le site www.greffes.formalites.fr).

Vous êtes artisan

L'artisan auto-entrepreneur doit s'immatriculer au répertoire des métiers (RM) sauf s'il exerce une activité artisanale à titre secondaire ou s'il est retraité. Il est dispensé de suivre le stage d'installation mais peut y participer volontairement. **Il est en outre dispensé du paiement de la taxe de chambre de métiers.**

Si vous exercez certaines activités artisanales (liste sur le site www.lautoentrepreneur.fr), vous devez justifier de la qualification professionnelle correspondante.

Dans tous les cas, l'activité d'auto-entrepreneur ne vous dispense pas de souscrire :

- une assurance professionnelle obligatoire en fonction de l'activité exercée ;
- une assurance pour garantir vos biens professionnels et ceux de vos clients.

BON À SAVOIR

Si vous exercez votre activité à titre exclusif ou principal, il est vivement recommandé, comme pour toute création d'entreprise, de préparer son projet, et de se faire accompagner. Vous trouverez des conseils dans le guide « Objectif entreprise » édité par le RSI et sur le site internet www.apce.fr.

• Quelle possibilité pour les indépendants déjà en activité ?

Vous êtes artisan, commerçant ou professionnel libéral (affilié à la CIPAV), vous pouvez également demander à bénéficier du dispositif de l'auto-entrepreneur si :

- vous exercez une activité artisanale ou commerciale sous le régime fiscal de la micro-entreprise ;
- vous exercez une activité libérale sous le régime spécial BNC.

Vous devez effectuer cette démarche :

- si vous êtes en activité depuis moins de 3 mois, au plus tard le dernier jour du 3^e mois pour une application immédiate ;
- si vous êtes en activité depuis plus de 3 mois, au plus tard le 31 décembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour cela, vous devez remplir un formulaire d'adhésion :

- en ligne sur www.lautoentrepreneur.fr ;
- en le retournant à votre caisse RSI (pour les activités artisanales ou commerciales) ou à votre Urssaf (pour les activités libérales).





Les charges sociales et fiscales

• Quelles sont les charges sociales ?

Les modalités de calcul des cotisations

L'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires.

Chaque mois ou chaque trimestre, selon votre choix, vous devez calculer et payer l'ensemble de vos charges sociales personnelles en fonction de votre chiffre d'affaires réalisé au cours de cette période selon les pourcentages suivants :

- **14 %** pour une activité d'achat/revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 24,6 % ;
- **24,6 %** pour les prestations de services (BIC et BNC) ;
- **21,3 %** pour les activités libérales relevant de la CIPAV (BNC).

Les charges sociales ainsi calculées sont définitives et ne feront pas l'objet de régularisation contrairement aux modalités de calcul classiques.

Le forfait social comprend les cotisations :

- d'assurance maladie-maternité, d'indemnités journalières* ;
- de CSG/CRDS ;
- d'allocations familiales ;
- de retraite de base ;
- de retraite complémentaire obligatoire ;
- du régime invalidité et décès.

Vous devez aussi payer une contribution à la formation professionnelle calculée en pourcentage de votre chiffre d'affaires avec les taux suivants :

- 0,10 % pour les commerçants ;
- 0,30 % (0,17 % en Alsace) pour les artisans ;
- 0,20 % pour les professionnels libéraux.

Vous bénéficiez du droit à la formation professionnelle (une attestation vous sera délivrée une fois par an).

*Uniquement pour les artisans et commerçants.

Les exonérations

En tant qu'auto-entrepreneur, vous pouvez bénéficier de l'**aide à la création d'entreprise (Accre)** si vous êtes demandeur d'emploi ou bénéficiaires de minima sociaux (pour plus d'information sur l'Accre consultez le site www.apce.fr).

Le cumul de l'exonération Accre et du dispositif de l'auto-entrepreneur se traduit par l'application de taux spécifiques minorés pour le calcul et le paiement de vos cotisations et contributions sociales personnelles :

| Activité | Taux de cotisations | | |
|--|---|---|--|
| | Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation | Au cours des 4 trimestres civils suivants la première période | Au cours des 4 trimestres civils suivants la seconde période |
| Vente de marchandises (BIC) | 3,5 % | 7 % | 10,5 % |
| Prestations de services (BIC/BNC) | 6,2 % | 12,3 % | 18,5 % |
| Activités libérales relevant de la CIPAV (BNC) | 5,4 % | 10,7 % | 16 % |

ATTENTION

Si vous dépassez les seuils de chiffres d'affaires du régime fiscal de la micro-entreprise, ces taux réduits ne peuvent plus s'appliquer. Vous perdez le bénéfice de l'Accre. Vos cotisations seront calculées selon les taux normaux de l'auto-entrepreneur (cf. p 9).

Il n'y a pas cumul entre les autres exonérations accordées aux travailleurs indépendants (Zone Franche Urbaine) et le dispositif de l'auto-entrepreneur mais succession dans le temps de l'effet de ces mesures.

Le bénéfice des exonérations s'applique prioritairement. Les taux de l'auto-entrepreneur s'appliqueront à la fin de ces exonérations.



• Quelles sont les charges fiscales ?

L'impôt sur le revenu

Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Sur option, l'auto-entrepreneur peut également payer chaque mois **ou** chaque trimestre l'impôt sur le revenu (IR) lié à cette activité en fonction d'un pourcentage de son chiffre d'affaires :

- 1 % si l'activité principale est l'achat/revente, la vente à consommer sur place et la prestation d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 1,7 % ;
- 1,7 % si l'activité principale est une activité de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- 2,2 % pour les autres prestations de services (BNC).

Pour y prétendre, votre revenu fiscal de référence ne doit pas excéder 26 420 € par part de quotient familial en 2011.

Récapitulatif : Calcul du forfait social et de l'impôt sur le revenu en appliquant un pourcentage au chiffre d'affaires en fonction de l'activité*.

| | Charges sociales | Versement libératoire de l'impôt sur le revenu | Total |
|---|------------------|--|--------|
| Vente de marchandises (BIC) | 14 % | 1 % | 15 % |
| Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC) | 24,6 % | 1,7 % | 26,3 % |
| Autres prestations de services ** (BNC) | 24,6 % | 2,2 % | 26,8 % |
| Activités libérales relevant de la CIPAV (BNC) | 21,3 % | 2,2 % | 23,5 % |

* Sans la contribution à la formation professionnelle (cf. p 9).

** Activités rattachées, par décret, au régime des artisans et commerçants (agents commerciaux, audioprothésistes, massage de bien-être...).

Incidence sur la déclaration de revenus

- **Vous avez opté pour le versement libératoire** : votre chiffre d'affaires ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais pour celui de votre revenu fiscal de référence.
- **Vous n'avez pas opté pour le versement libératoire** : les services fiscaux appliqueront automatiquement sur votre chiffre d'affaires un des abattements forfaitaires du régime micro BIC (71 % en cas de vente de marchandises, 50 % en cas de prestations de services BIC, 34 % en cas de prestations de services BNC). Votre chiffre d'affaires après abattement sera considéré comme votre bénéfice et sera intégré aux autres revenus de votre foyer pour le calcul de l'impôt. Aucune déduction n'est possible avec ce régime fiscal.

Dans les 2 cas, vous devez déclarer votre chiffre d'affaires avec les autres revenus de votre foyer sur l'imprimé 2042 C.

La TVA

L'auto-entrepreneur bénéficie d'une franchise de TVA : dispense de facturation de la TVA, en contrepartie pas de récupération de la TVA sur les achats.

La cotisation foncière des entreprises (ex. taxe professionnelle)

Vous êtes exonéré de la cotisation foncière des entreprises l'année de création de votre activité et les 2 années suivantes. Certaines activités sont exonérées de cette taxe. Pour plus d'informations, consultez le service des impôts des entreprises de votre lieu d'activité. (Consultez le site www.impots.gouv.fr > Contacts).

ATTENTION

Le taux de la cotisation foncière des entreprises varie suivant les communes. Un taux minimum peut être appliqué même en cas de chiffre d'affaires nul.



• La déclaration et le paiement des charges

Au moment de la création, vous choisissez de déclarer et payer vos charges sociales et éventuellement l'impôt sur le revenu mensuellement ou trimestriellement :

→ en adressant, avant chaque date d'échéance, le formulaire de déclaration complété et accompagné de votre règlement :

- au centre de paiement RSI, si vous êtes artisan ou commerçant ;
- à l'Urssaf, si vous exercez une profession libérale rattachée à la CIPAV.

→ en effectuant ces formalités gratuitement par internet sur le site www.lautoentrepreneur.fr (transfert vers www.net-entreprises.fr).

Depuis le 1^{er} janvier 2011, vous devez déclarer, suivant la périodicité choisie, votre chiffre d'affaires même s'il est nul. Vous encourez une pénalité en cas de retard ou de défaut de déclaration (47 € en 2013).

Le choix de la périodicité de déclaration et de paiement, mensuelle ou trimestrielle est valable pour une année civile. Sur demande, une modification de la périodicité est possible, si elle est effectuée au plus tard le 31 octobre, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

BON À SAVOIR

Le premier paiement du forfait social et éventuellement du versement libératoire de l'impôt sur le revenu interviendra après un délai minimum de 90 jours suivant la date de début d'activité. Vous devez attendre de recevoir un premier courrier de déclaration avant de déclarer et payer.

EXEMPLE

Vous débutez votre activité le 1^{er} mars 2013 en ayant choisi la déclaration trimestrielle : Votre première échéance sera le 31 octobre 2013. Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} mars et le 31 octobre 2013.

Les auto-entrepreneurs ayant opté pour la télédéclaration sur internet peuvent accéder à leurs déclarations à partir du site www.lautoentrepreneur.fr.

Les auto-entrepreneurs peuvent consulter leurs données personnelles :

- s'ils sont artisans ou commerçants, sur le site www.rsi.fr > Mon compte ;
- s'ils exercent une profession libérale, sur le site www.lautoentrepreneur.fr.

La protection sociale

• L'activité d'auto-entrepreneur est l'activité principale ou exclusive

Vous bénéficiez alors de la même couverture sociale que les autres professions indépendantes.

Pour l'assurance maladie-maternité

- Elle sera gérée par le RSI que vous soyez artisan, commerçant ou professionnel libéral.
- Les prestations maladie en nature sont identiques à celles des salariés (médicaments, soins, hospitalisations...).
- Vous bénéficiez également de prestations maternité et paternité.
- Les droits aux prestations d'indemnités journalières (uniquement si vous êtes artisan ou commerçant) sont soumis aux conditions habituelles des travailleurs indépendants.

BON À SAVOIR

Le versement de vos prestations maladie-maternité est effectué par l'organisme conventionné (mutuelle ou groupement de sociétés d'assurances) que vous avez choisi lors de votre immatriculation au CFE ou sur internet. Vous devez envoyer vos feuilles de soins à cet organisme pour obtenir le remboursement de vos prestations maladie.

POUR RAPPEL

L'indemnité journalière garantit un revenu de remplacement égal à la moitié du revenu professionnel annuel moyen des 3 dernières années civiles sans pouvoir être inférieure à un montant minimum (20,29 €) ni supérieure à un montant maximum (50,73 €).

Pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation, vous devez être affilié au RSI au titre de l'Assurance maladie depuis au moins un an ou relever précédemment à titre personnel d'un autre régime obligatoire d'Assurance maladie en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les deux affiliations.

En tant qu'auto-entrepreneur, l'indemnité journalière sera calculée en fonction de votre chiffre d'affaires avec l'abattement forfaitaire du régime micro BIC (71 % en cas de vente de marchandises, 50 % en cas de prestations de services BIC, 34 % en cas de prestations de services BNC).



EXEMPLE

1. Chiffre d'affaires moyen : 10 000 € pour une activité de vente de marchandises

Revenu pris en compte après abattement : $10\,000\text{ €} \times (100\% - 71\%) = 2\,900\text{ €}$

Calcul de l'indemnité journalière : $2\,900\text{ €} \times 1/730 = 3,97\text{ €}$

Le montant de l'indemnité journalière est porté au minimum, soit 20,29 €.

2. Chiffre d'affaires moyen : 52 000 € pour une activité de vente de marchandises

Revenu pris en compte après abattement : $52\,000\text{ €} \times (100\% - 71\%) = 15\,080\text{ €}$

Calcul de l'indemnité journalière : $15\,080\text{ €} \times 1/730 = 20,66\text{ €}$

Le montant de l'indemnité journalière sera égal à 20,66 €.

Pour plus d'information sur les indemnités journalières consultez le dépliant spécifique.

Pour la retraite de base et la retraite complémentaire

Vous allez acquérir des droits au RSI (si vous êtes artisan ou commerçant) ou à la CIPAV (si vous êtes professionnel libéral) en fonction de votre chiffre d'affaires. Sous réserve que votre chiffre d'affaires soit supérieur à 200 heures de SMIC, vous bénéficiez de la compensation de l'État. Vos droits à la retraite de base et à la retraite complémentaire seront validés en fonction des cotisations que vous auriez normalement dû régler dans le régime de droit commun.

Les règles sont donc les suivantes :

Pour l'année 2013 vous ne validez pas de trimestre si votre chiffre d'affaires est inférieur à :

- 6 502 € pour une activité de vente – hôtellerie – restaurant ;
- 3 771 € pour une activité de prestations de services soumise aux BIC ;
- 2 857 € pour une activité de prestations de services soumise aux BNC.

| Activité | Chiffre d'affaires à réaliser en 2013 pour valider | | | |
|---------------------------------|--|--------------|--------------|--------------|
| | 1 trimestre | 2 trimestres | 3 trimestres | 4 trimestres |
| Vente/hôtellerie/ restaurant | 6 502 € | 13 006 € | 19 509 € | 26 013 € |
| Prestations de services BIC | 3 771 € | 7 543 € | 11 315 € | 15 087 € |
| Prestations de services BNC | 2 857 € | 5 715 € | 8 572 € | 11 430 € |

À noter

Dans tous les cas, les droits sont validés sous réserve que vous ayez réglé, le cas échéant, vos cotisations dues.

Pour les prestations d'allocations familiales

Les prestations sont gérées par la Caisse d'Allocations Familiales et sont identiques à celles des salariés.

• L'auto-entrepreneur a une activité principale salariée

Pour l'assurance maladie-maternité

Vous restez affilié au régime salarié pour votre assurance maladie-maternité qui procédera à vos remboursements maladie, au versement de vos prestations maternité/paternité et de vos indemnités journalières salariées.

Pour la retraite de base et complémentaire

Vous acquérez des droits au RSI (si vous êtes artisan ou commerçant) ou à la CIPAV (si vous exercez une profession libérale) pour votre activité d'auto-entrepreneur en fonction de votre chiffre d'affaires (cf. tableau p 15).

• L'auto-entrepreneur est également retraité

→ Si vous êtes retraité au titre d'un régime de salariés, vous pouvez cumuler sans limite votre pension de vieillesse avec vos revenus d'activité en tant qu'auto-entrepreneur.

→ Si vous êtes retraité du RSI, vous pouvez cumuler sans aucune restriction des revenus d'auto-entrepreneur avec votre pension si vous remplissez les conditions suivantes :

- avoir fait liquider l'ensemble de vos pensions auprès des régimes obligatoires de retraite ;
- avoir l'âge légal * de départ à la retraite et justifier d'une pension à taux plein ou avoir l'âge du taux plein ** dans les autres cas.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vos revenus d'auto-entrepreneur ne devront pas dépasser certains plafonds sinon votre pension du RSI sera suspendue.

Pour plus d'informations, consultez le dépliant « *Cumuler votre retraite artisanale ou commerciale et un revenu professionnel* » ou renseignez-vous auprès de la caisse qui vous verse votre pension.

* 60 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951, 60 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952, 61 ans et 2 mois ceux nés en 1953.

** 65 ans pour les assurés nés avant le 01/07/1951, 65 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951, 65 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952, 66 ans et 2 mois ceux nés en 1953.



Vos droits aux prestations

Pour l'assurance maladie-maternité

Vous restez affilié au régime dont vous relevez au titre de votre retraite. C'est auprès de ce dernier que vous bénéficierez des prestations en nature et, le cas échéant, sous certaines conditions, des prestations en espèces maladie-maternité.

Pour la retraite de base et complémentaire

Si vous n'avez jamais été affilié au RSI*** ou à la CIPAV, vous acquérez des droits à la retraite dans ces régimes. À partir du moment où la retraite est liquidée pour un régime, il n'est plus possible d'obtenir de nouveaux droits dans ce régime.

BON À SAVOIR

Si vous êtes auto-entrepreneur et en même temps salarié ou retraité ou étudiant, n'oubliez pas de cocher la case correspondante dans le cadre 7 de l'imprimé de déclaration de début d'activité.

Cas particulier du bénéficiaire d'une pension d'invalidité

Si vous êtes bénéficiaire d'une pension d'invalidité, certaines règles sont à respecter.

- Si vous bénéficiez d'une pension pour invalidité totale et définitive au titre du régime artisanal ou commercial du RSI, vous ne pouvez cumuler aucune activité, même en tant qu'auto-entrepreneur, avec cette pension. Elle sera supprimée.
- Si vous bénéficiez d'une pension du RSI pour invalidité partielle (commerçant) ou pour incapacité au métier (artisan) vous ne pouvez pas reprendre votre ancienne activité indépendante en tant qu'auto-entrepreneur. Dans le cas contraire, votre pension sera supprimée.
- Dans les autres cas, si la pension d'invalidité ne dépasse pas certains plafonds, elle sera maintenue. Dans le cas contraire, elle pourra être réduite ou suspendue.

Pour plus d'informations, consultez le site internet du RSI : Qui peut devenir auto-entrepreneur ? ou renseignez-vous auprès de la caisse qui vous verse votre pension d'invalidité.

*** Également à l'AVA ou à l'ORGANIC.

Sortie du dispositif de l'auto-entrepreneur

• Cessation d'activité et radiation

Vous devez faire votre déclaration de cessation d'activité au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.

• Dépassement du seuil maximum du chiffre d'affaires

→ **La première année d'activité**, si vous dépassez les seuils de chiffre d'affaires du régime fiscal de la micro-entreprise (81 500 € pour les activités de vente ou 32 600 € pour les prestations de services), **vous perdez le bénéfice du dispositif de l'auto-entrepreneur dès l'année suivante.**

→ **Les années suivantes**, si votre chiffre d'affaires dépasse les seuils applicables pour le régime fiscal de la micro-entreprise, vous continuez à bénéficier de ce régime fiscal et du régime micro-social pendant les deux premières années au cours desquelles ce dépassement est constaté, à condition que vous ne réalisiez pas un chiffre d'affaires supérieur aux seuils de TVA soit 89 600 € (pour les activités de vente) ou 34 600 € (pour les prestations de services) pour une année complète.

Si votre chiffre d'affaires excède ces seuils :

- vous avez alors l'obligation de vous immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers dans les 2 mois qui suivent la fin du bénéfice du régime micro-social simplifié ;
- le régime du micro-social simplifié cesse au 31 décembre de l'année de dépassement ;
- vous êtes assujéti au paiement de la TVA à compter du 1^{er} jour du mois du dépassement ;
- le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de dépassement.



REMARQUE

Pour la première année, les seuils de chiffre d'affaires tiennent compte de la durée de votre d'activité.

Exemple : début d'activité le 1^{er} mai 2013 en prestations de services
 $32\,600 \text{ €} \times 245/365 = 21\,882 \text{ €}$

À noter

Si vous ne pouvez plus bénéficier du dispositif de l'auto-entrepreneur, vous relevez du régime social de droit commun des indépendants. Vous serez alors informé de ce changement par lettre recommandée avec AR.

Vos cotisations sociales seront calculées de la façon suivante :

- si vous avez commencé votre activité il y a plus de 2 ans : sur la base de vos revenus d'auto-entrepreneur de l'année N-2 ;
- si vous avez commencé votre activité il y a moins de 2 ans : sur une base forfaitaire de début d'activité.

Ces cotisations seront ensuite régularisées quand votre revenu réel sera connu.



BON À SAVOIR

Sortie du régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu par suite du dépassement du plafond des revenus du foyer fiscal.

Si le montant du revenu de référence du foyer fiscal excède la limite de 26 420 € par part de quotient familial (revenu de référence 2011), vous ne perdez le bénéfice du versement libératoire de l'impôt sur le revenu qu'au titre de la deuxième année civile suivant le dépassement.

• Radiation en cas d'absence de chiffre d'affaires pendant 24 mois

Si en tant qu'auto-entrepreneur, vous ne réalisez aucun chiffre d'affaires pendant 24 mois consécutifs ou 8 trimestres civils, vous serez radié automatiquement du dispositif de l'auto-entrepreneur. Vous serez prévenu par courrier avant votre radiation.

Si vous souhaitez poursuivre votre activité, vous êtes tenu d'effectuer vos démarches auprès du centre de formalités des entreprises compétent.

L'auto-entrepreneur en pratique

Ces différents exemples vous donnent une illustration du montant des cotisations et contributions sociales à la charge d'un travailleur indépendant en fonction de la nature de son activité, de son chiffre d'affaires et de son régime fiscal.

Ils ne correspondent pas nécessairement à votre situation particulière.

L'objectif est de mettre en relief l'ensemble des éléments à prendre en compte pour le choix de votre régime fiscal qui conditionnera vos éventuelles options pour le régime social des cotisations.

ATTENTION, les exemples ci-après ne tiennent pas compte :

- des éventuelles exonérations applicables (ACCRE, ZFU...);
- du versement libératoire de l'impôt sur le revenu pour l'auto-entrepreneur;
- des bases forfaitaires de première et deuxième année d'activité pour le calcul des cotisations et contributions sociales selon le droit commun;
- du montant des cotisations sociales de l'année précédente, pour le calcul de la CSG-CRDS (basé uniquement sur le revenu).

EXEMPLE 1

Auto-entrepreneur avec une activité principale de prestations de services commerciales avec un chiffre d'affaires de 20 000 €

| Auto-entrepreneur | | Micro-entreprise | Régime réel |
|--|-----------------------------------|---|--|
| Assiette de calcul des cotisations et contributions sociales | CA = 20 000 € | CA avec abattement micro BIC de 50 %*, soit 20 000 € x 50 % = 10 000 € | Estimation du bénéfice réel simplifié** correspondant à 60 % du CA, soit 20 000 € x 60 % = 12 000 € |
| Mode de calcul des cotisations | Taux forfaitaire de 24,6 % | Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (régime de croisière) | |
| | + 0,10 % de CFP | | |
| Cotisations à régler | 4 940 € | 4 897 € | 5 704 € |

* Abattement forfaitaire BIC prestations de services.

** ATTENTION, il s'agit d'une estimation des frais professionnels réellement dégagés dans le cadre de l'exercice de l'activité.



EXEMPLE 2

Auto-entrepreneur avec une activité principale de vente avec un chiffre d'affaires de 30 000 €

| Auto-entrepreneur | | Micro-entreprise | Régime réel |
|--|--------------------------|---|--|
| Assiette de calcul des cotisations et contributions sociales | CA = 30 000 € | CA avec abattement micro BIC de 71 %*, soit 30 000 € x 29 % = 8 700 € | Estimation du bénéfice réel simplifié** correspondant à 20 % du CA, soit 30 000 € x 20 % = 6 000 € |
| Mode de calcul des cotisations | Taux forfaitaire de 14 % | Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (régime de croisière) | |
| | + 0,10 % de CFP | | |
| Cotisations à régler | 4 230 € | 4 373 € | 3 298 € |

* Abattement forfaitaire BIC vente.

** ATTENTION, il s'agit d'une estimation des frais professionnels réellement dégagés dans le cadre de l'exercice de l'activité.

EXEMPLE 3

Auto-entrepreneur avec une activité secondaire de prestations de services commerciales (activité principale salariée) avec un chiffre d'affaires de 8 000 €

| Auto-entrepreneur | | Micro-entreprise | Régime réel |
|--|----------------------------|--|---|
| Assiette de calcul des cotisations et contributions sociales | CA = 8 000 € | CA avec abattement micro BIC de 50 %*, soit 8 000 € x 50 % = 4 000 € | Estimation du bénéfice réel simplifié** correspondant à 40 % du CA, soit 8 000 € x 40 % = 3 200 € |
| Mode de calcul des cotisations | Taux forfaitaire de 24,6 % | Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales en régime de croisière (sauf pour la maladie-maternité : en cas d'activité principale salariée, calcul sur le revenu réel et absence de cotisations pour les indemnités journalières) Exonération de la cotisation d'allocations familiales et de la CSG-CRDS car revenu inférieur à 4 814 € | |
| | + 0,10 % de CFP | | |
| Cotisations à régler | 1 976 € | 1 386 € | 844 € |

* Abattement forfaitaire BIC prestations de services.

** ATTENTION, il ne s'agit que d'une estimation des frais professionnels réellement dégagés dans le cadre de l'exercice de l'activité.

COMPARATIF DES STATUTS DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

| Statut fiscal | Régime de la micro-entreprise | |
|-------------------------------------|--|--|
| | Auto-entrepreneur | Entrepreneur individuel |
| Calcul de cotisations | <p>Régime déclaratif micro-social simplifié, application d'un taux forfaitaire* sur le chiffre d'affaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14 % achat/revente • 24,6 % prestations de services artisanales et commerciales • 24,6 % autres prestations de services • 21,3 % activités libérales relevant de la CIPAV <p>Possibilité d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 % achat/revente • 1,7 % prestations de services artisanales et commerciales • 2,2 % autres prestations de services • 2,2 % activités libérales relevant de la CIPAV | <p>Régime classique pour le calcul des cotisations sur le revenu professionnel = chiffre d'affaires après abattement pour frais professionnels en fonction de la nature de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 71 % BIC pour les activités d'achat/revente • 50 % BIC pour les prestations de services • 34 % BNC |
| Assiettes minimales de cotisations | <p>Non</p> <p>Pas de chiffre d'affaires = pas de cotisations</p> | Oui |
| Cotisation foncière des entreprises | <p>Année de création et les 2 années suivantes : exonération**</p> | <p>1^{re} année : pas de paiement</p> <p>2^e année : abattement de 50 % sur la base de calcul ***</p> |
| | <p>Années suivantes : calcul normal***</p> | <p>Années suivantes : calcul normal***</p> |
| TVA | Pas de TVA | Pas de TVA |

* À ajouter, contribution à la formation professionnelle (CFP) (cf. p.9).

** À condition que l'auto-entrepreneur et certains membres de sa famille n'aient pas exercé une activité similaire pendant les 3 années précédant la création.

*** Exonération possible pour certaines activités.



Régime réel

Entrepreneur individuel

Régime classique pour le calcul des cotisations sur le revenu professionnel = chiffre d'affaires après abattement des frais professionnels réellement engagés

Oui

1^{re} année : pas de paiement

2^e année : abattement de 50 % sur la base de calcul ***

Années suivantes : calcul normal***

Pas de TVA si le chiffre d'affaires n'excède pas les seuils du régime micro fiscal (81 500 € achat/vente, 32 600 € prestations de services)



Vous êtes artisan ou commerçant,
le RSI est votre interlocuteur social unique
pour toute votre protection sociale
personnelle obligatoire.

Vous exercez une profession libérale,
le RSI gère votre assurance
maladie-maternité.

VOTRE CAISSE